

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (3715WMR)

Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (8 septembre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent règlement grand-ducal est pris en application du Chapitre I.- Aides financières de l'Etat pour études supérieures – de la loi du 26 juillet 2010 modifiant :

1. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
4. La loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. Le Code de la sécurité sociale.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis adapte à la loi du 26 juillet 2010 les conditions administratives à remplir afin de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre sur le projet de règlement grand-ducal sous avis, et se limitera, par conséquent, à quelques formulations d'ordre général concernant les nouveaux dispositifs en matière d'aides financières de l'Etat, posé par la loi susmentionnée.

Considérations générales

La Chambre de Commerce souligne son incompréhension quant à la saisine pour le présent projet de règlement grand-ducal sous rubrique, étant donné qu'elle n'avait pas été saisie pour avis dans le cadre du projet de loi 6148, loi qui a entretemps été publiée au Mémorial le 26 juillet 2010 concernant l'abolition des allocations familiales pour enfants à partir de 18 ans ainsi que l'introduction d'un nouveau système d'aide financière pour les étudiants et constituant la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre de Commerce juge inadmissible cette absence de saisine et son corollaire, à savoir le court-circuitage de la procédure consultative normale.

La Chambre de Commerce se permet toutefois de faire des observations sur la nouvelle loi.

Tout d'abord, il faut relever le manque de transparence de la loi du 26 juillet 2010 modifiant simultanément plusieurs lois importantes¹ ainsi que le Code de la Sécurité sociale. Les faits et discussions d'actualité démontrent la véracité de ces propos. Il est donc nécessaire de faire la distinction entre la suspension des allocations familiales à partir de l'âge de 18 ans (sauf conditions spéciales) et le changement des conditions relatives aux aides financières accordées aux étudiants pour les études supérieures.

¹ Modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; le Code de la Sécurité sociale (Livre IV – prestations familiales).

La partie de la loi précitée consacrée aux « Allocations familiales » nécessite la précision de certains éléments pour une meilleure perception de la situation et des éventuels effets de l'annulation des allocations familiales sur les ménages. Le règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 ayant pour objet de déterminer les conditions de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de 18 ans, constituant la base réglementaire sur laquelle se base le paiement des allocations familiales et qui n'alloue plus d'allocations familiales à partir de 18 ans (sauf pour étudiants encore à l'école secondaire et secondaire technique), s'appliquent aussi bien aux résidents luxembourgeois qu'aux non résidents. Il ne peut, le cas échéant, être question de discrimination. D'une manière générale, il convient de relever par ailleurs qu'à l'évidence l'Etat peut décider, selon les circonstances économiques ou autres auxquelles il doit faire face, d'augmenter ou de réduire le montant ou la durée d'attribution des transferts ou prestations d'ordre familial, social, économique ou autre.

Tableau 1 : Prestation des allocations familiales dans certains pays européens

Belgique:	Normal: 18 ans. Formation professionnelle: 25 ans. Etudes: 25 ans. Infirmités graves: 21 ans (illimité pour ceux qui avaient déjà atteint l'âge de 21 ans le 1 ^{er} juillet 1987).
Danemark:	Normal: 18 ans.
Allemagne:	Normal: 18 ans. Prolongation jusqu'à 21 ans possible pour personnes au chômage à la disposition de l'agence pour l'emploi. Formation professionnelle/études/ personnes inscrites comme candidates à une formation professionnelle: 27 ans. Infirmités graves: illimitée.
Grèce:	Normal: 18 ans. Etudes: 22 ans. Infirmités graves: pas de limite d'âge si l'incapacité a été attestée avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.
Espagne:	Normal: 18 ans. Handicapés graves: illimité.
France:	20 ans pour l'enfant à charge sous réserve que la rémunération n'excède pas 55% du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance).
Irlande:	Normal: 16 ans. Etudes: 19 ans. Infirmités graves: 19 ans.
Italie:	Normal: 18 ans. Infirmités graves: illimité.
Luxembourg:	Normal: 18 ans. Formation professionnelle/études: 27 ans.

Source : Projet de loi 6148 du 18 juin 2010.

Le tableau 1, extrait de l'avis que le Conseil d'Etat a rendu au sujet du projet de loi 6148, permet de relever la situation en termes de prestations des allocations familiales telles qu'elles sont appliquées dans d'autres pays européens. Le Luxembourg ne représente donc nullement, avec les nouvelles mesures appliquées dans le domaine des allocations familiales, une exception puisque la plupart des pays indiqués dans le tableau appliquent déjà la suspension des allocations familiales à l'âge de 18 ans (sauf conditions spéciales).

La Chambre de Commerce salue l'initiative relative à l'allocation des aides financières aux étudiants, aboutissant à un changement de paradigme. Désormais, les bourses et prêts seront alloués indépendamment des revenus des parents. Il est, à ce niveau, important de distinguer qu'il ne s'agit nullement d'une mesure de transfert des politiques sociales des ménages vers les jeunes, mais d'une mesure d'incitation à la poursuite des études supérieures.

Les aides financières sont accordées à toute personne désirant poursuivre des études, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger. L'Etat maintient donc le principe d'exportation du système, laissant ainsi une assez large marge aux étudiants en termes de choix quant aux lieux et aux études.

La modulation de la bourse en fonction de la situation financière est présente en termes de fixation d'un revenu seuil (revenu imposable annuel de 22.500² EUR) pour l'étudiant. Au-delà de cette limite, une pondération sera faite en fonction du revenu. La Chambre de Commerce se demande si cette valeur limite ne serait pas trop généreuse compte tenu du fait que l'étudiant pourra bénéficier d'un revenu mensuel, de la bourse ainsi que du prêt.

La Chambre de Commerce voudrait cependant relever le fait que le nouveau paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle qu'elle vient d'être modifiée par la loi du 26 juillet 2010 vise également les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui sont autorisés à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger. Les élèves bénéficient d'une indemnité d'apprentissage qu'ils pourront cumuler avec les aides financières pour études supérieures, ce qui les met en situation plus favorable que leurs collègues accomplissant leur apprentissage au pays.

Le volet bourses, part relativement importante dans le budget de l'Etat (55,3 millions EUR en 2011³), pourrait éventuellement, en temps de crise être adapté ou modulé de façon provisoire. Ainsi, dans le contexte des aides financières, l'Etat pourrait tenir compte d'un éventuel loyer dans les charges d'un étudiant vivant seul par rapport à celui vivant chez ses parents et effectuer une modification quant à la pondération entre bourse et prêt accordé à l'étudiant, ceci afin de tenir mieux compte de la situation financière de l'Etat dégradée en temps de crise.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique

WMR/QLU/TSA

² <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/etudes-superieures/aides-enseignement-superieur/aide-financiere/procedure-demande-aide/index.html>

³ Arrêté grand-ducal du 4 octobre 2010 autorisant le dépôt à la Chambre des Députés du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011.